

DECRET N° 2009-090 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), ci-après dénommée « Agence »

Article 2 : L'agence est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE II - OBJECTIF ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'agence a pour objectif général la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le gouvernement.

Article 4 : L'agence est une institution d'appui qui veille à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement. A ce titre elle a pour mission :

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre du programme national de gestion de l'environnement ;
- la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et les audits environnementaux ;
- l'appui à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement national et local ;
- l'élaboration et la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'environnement aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement ;
- l'appui technique aux collectivités locales, aux organisations communautaires à la base, aux privés et aux ONG en matière de gestion de l'environnement ;
- la mise en place et la gestion du système national d'information environnementale ;
- la coordination de l'élaboration du rapport annuel sur l'état de l'environnement ;
- le développement et la mise en œuvre des actions d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation relatives à la protection et à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- la recherche et la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution de ses missions spécifiques et des autres missions qui pourront lui être confiées.

Article 5 : L'agence donne un avis technique au ministre chargé de l'environnement, avant :

- la remise en état de sites exploités ;
- l'initiation et l'exécution de l'audit environnemental externe ;
- l'agrément de plans d'urgence en matière d'environnement.

Article 6 : L'agence peut entreprendre et réaliser dans un cadre réglementaire ou contractuel approprié, toute activité de gestion et de promotion de l'environnement, à elle confiée par une institution publique, privée ou une organisation non gouvernementale nationale ou internationale.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 7 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale organisée en directions techniques et services.

SECTION 1^{ère} : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation, de surveillance et d'administration de l'agence.

Article 9 : Le conseil d'administration est chargé de :

- recruter le directeur général de l'agence sur concours et de le révoquer ;
- définir l'orientation générale des activités de l'agence ;
- adopter l'organigramme et le manuel de procédures de l'agence ;
- voter, chaque année, le budget prévisionnel de l'agence ;
- adopter les plans, programmes de travail et leurs budgets annuels ou pluriannuels et veiller à leur exécution ;
- adopter les rapports d'activités et d'exécution des programmes et projets ainsi que les états financiers de l'agence ;
- fixer le statut, le régime du personnel de l'agence ainsi que la grille des rémunérations ;
- approuver les règles de recrutement et de licenciement du personnel cadre de l'agence ;
- approuver les emprunts à contracter par l'agence ;
- approuver les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 10 : Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres et d'un représentant des partenaires au développement à titre d'observateur.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- le directeur général du fonds national pour l'environnement ;
- le secrétaire permanent de la commission nationale du développement durable ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du conseil national du patronat ;
- un représentant des collectivités territoriales ;
- deux représentants des fédérations et réseaux des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de l'environnement ;
- un représentant des partenaires au développement à titre d'observateur.

Le conseil élit en son sein un vice-président et deux rapporteurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition de l'autorité de tutelle de l'agence conformément à l'article 12 ci-dessous.

Article 11 : Chaque institution, organisation ou catégorie socio-professionnelle désigne, suivant les règles qui lui sont propres et pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, son représentant au sein du conseil d'administration en tenant compte de sa probité morale, de ses qualifications et compétences dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 12 : En cas de vacance d'un siège du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Le renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration se fait dans les mêmes conditions que celles de la désignation.

Article 13 : Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 14 : Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 15 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première session statutaire est consacrée à l'étude et à l'approbation du programme annuel de travail et du budget prévisionnel de l'agence.

La deuxième session statutaire est consacrée à l'évaluation des actions entreprises, à l'examen et à l'adoption du rapport annuel d'activités et des états financiers de l'exercice écoulé, de l'analyse du rapport du commissaire aux comptes et, éventuellement, du rapport d'audit externe de l'exercice écoulé.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir également en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

Le directeur général ou deux tiers de ses membres peuvent proposer la convocation d'une session extraordinaire.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux authentifiés par le président. Les procès-verbaux font mention des membres présents et sont consignés dans un registre.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : La direction générale est l'organe de gestion de l'agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est recruté par le conseil d'administration sur concours et nommé par décret en conseil des ministres.

Article 20 : Le directeur général est chargé de la gestion de l'agence. A ce titre, il :

- rend compte au conseil d'administration de la gestion et du fonctionnement de l'agence ;
- élabore à l'attention du conseil d'administration, les états et comptes financiers annuels de l'agence ;
- participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote et en assure le secrétariat ;
- exécute les délibérations du conseil d'administration ;
- applique les dispositions du manuel de procédures ;
- recrute le personnel de l'agence conformément au manuel de procédures et exerce sur lui le pouvoir hiérarchique ;
- prépare et soumet un programme d'activités à l'adoption du conseil d'administration ;
- propose au début de chaque exercice les plans d'exécution du programme d'activités et un projet de budget au conseil d'administration ;
- ordonnance les dépenses de l'agence ;
- signe les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation de la mission de l'agence conformément au manuel de procédures.

Article 21 : Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs à des membres du personnel de l'agence pour la gestion quotidienne de l'agence.

Article 22 : En cas de vacance de poste du directeur général, il est procédé à son remplacement conformément à l'article 19 ci-dessus.

Article 23 : La direction générale est organisée en directions techniques et services au niveau central.

Les attributions des directions et services techniques sont fixées par le conseil d'administration.

Article 24 : Les directions techniques de l'agence sont :

- la direction administrative et financière ;
- la direction des évaluations et de l'intégration environnementale ;
- la direction de l'information et du suivi de l'environnement.

Les directions techniques de l'agence sont organisées en services.

Article 25 : Les directeurs techniques, les chefs de services, le personnel d'appui de l'agence sont recrutés par le directeur général sur appel public à candidature conformément à la procédure de recrutement du personnel définie dans le manuel de procédures après autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE L'AGENCE

Article 26 : L'agence est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier que les opérations menées par l'agence sont conformes aux orientations définies par le gouvernement.

Les comptes de l'agence sont audités à la fin de chaque exercice comptable par un cabinet d'audit de compétence reconnue. Les rapports d'audit sont adressés au ministre chargé de l'environnement par le conseil d'administration.

Le ministère de tutelle veille au respect de l'exécution des plans et programmes de travail ainsi que leurs budgets annuels ou pluriannuels adoptés par le conseil d'administration.

L'agence est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

SECTION 1^{ère} : RESSOURCES

Article 27 : Les ressources de l'agence sont constituées par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions et les dotations annuelles de l'Etat ;
- les subventions et les dotations du fonds national de l'environnement ;
- les fonds de contrepartie des programmes et projets gérés par l'agence et bénéficiant de financements extérieurs ;
- les revenus des prestations de services fournies par l'agence ;
- les frais d'administration et de suivi relevant des programmes et projets gérés par l'agence et financés par les partenaires nationaux et/ou internationaux au développement ;
- les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit.

Les ressources extraordinaires comprennent :

- les emprunts autorisés par l'Etat ;
- toutes autres ressources extraordinaires pouvant lui être affectées.

Article 28 : L'Etat verse chaque année à l'agence une dotation pour les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement, votée par l'Assemblée nationale.

L'Etat verse la dotation sur un compte ouvert au nom de l'agence dans les livres du trésor public.

SECTION 2 : DEPENSES

Article 29 : Les dépenses de l'agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses d'investissement.

SECTION 3 : GESTION FINANCIERE

Article 30 : L'agence tient une comptabilité publique conformément au plan comptable général applicable au Togo.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 : Le conseil d'administration arrête chaque année, sur proposition du directeur général, le budget prévisionnel de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de l'agence de l'exercice comptable suivant. Ce budget présente les prévisions de dépenses et de recettes se rattachant à la mission de l'agence.

Article 32 : Le budget de fonctionnement comprend :

- en recette, les ressources ordinaires et les ressources extraordinaires de l'agence prévues à l'article 27 du présent décret ;
- en dépense, les frais de fonctionnement, de gestion et d'entretien de l'agence, la rémunération du personnel, les frais nécessaires à l'exécution de la mission de l'agence et les frais relatifs aux emprunts éventuellement contractés.

Article 33 : Le budget d'équipement comprend les frais d'acquisition des biens d'équipements et autres nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 34 : Le budget d'investissement précise les activités auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

Article 35 : Les emprunts contractés par l'agence doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration et autorisés par le ministre chargé des finances.

Article 36 : Un commissaire au compte auprès de l'agence est nommé par arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Sont abrogées toutes autres dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

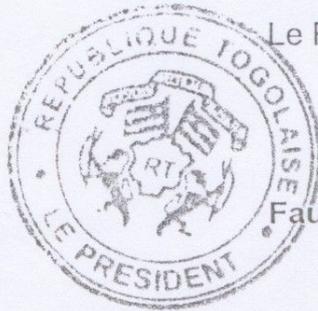
Article 38 : Le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 AVR. 2009

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Kossivi AYIKOE

Pour ampliation,
Le Directeur du cabinet
du Président de la République



Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA